

RÈGLEMENT NUMÉRO 541

CONCERNANT LES FERMETURES DE FOSSÉ

Attendu que l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de transport ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} avril 2019.

En conséquence, il est proposé par monsieur Randy R. Smith, appuyé de monsieur Nathan Kaiser et résolu unanimement que le règlement portant le numéro #541 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**SECTION I
DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Fossé » fossé situé sur la propriété de la Municipalité et conçu pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines
- « Eaux pluviales » eaux de ruissellement provenant des précipitations
- « Eaux souterraines » eaux d'infiltration captées par le drain français
- « Municipalité » la Municipalité de Noyan
- « Permis » autorisation écrite donnée par l'inspecteur municipal pour l'exécution de travaux de remplissage des fossés par le propriétaire
- « Propriétaire » une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds
- « Inspecteur municipal » L'inspecteur de la municipalité ou son représentant autorisé

**SECTION II
RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS**

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement et peut :

- visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement aux fins d'administration ou d'application du présent règlement ;
- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivants la réception dudit avis ;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

SECTION III PERMIS

Tout propriétaire doit obtenir un permis de l'autorité compétente pour les travaux de remplissage de fossé.

Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire, le numéro de lot et de téléphone ;
- la longueur du fossé à remplir ;
- le type et le diamètre du tuyau à être installé ;
- le nombre de puisards de rue à être installé ;
- la pente du tuyau ;
- le nom de l'entrepreneur qui procédera aux travaux, s'il y a lieu.

SECTION IV PRINCIPES GÉNÉRAUX

La fermeture d'un fossé doit être installée de façon à maintenir les fonctions de drainage. Pour ce faire, la fermeture doit assurer l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents ainsi que le drainage de la fondation de la rue et que les eaux de surface soient captées.

De plus, la fermeture doit assurer que l'eau des terrains adjacents ne se déverse pas sur la chaussée de la rue ni sur les accotements. Aucune construction ou aménagement paysager ne pourra être aménagé à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace compris entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé.

SECTION V EXIGENCES RELATIVES AU REMPLISSAGE DE FOSSÉ

Fossé à dimension restreinte

Il est interdit de canaliser tout fossé dont la profondeur est égale ou inférieure à 675 mm (25 pouces).

Matériaux à utiliser comme ponceaux

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène haute densité à paroi perforée par le fabricant et non de façon artisanale, d'un diamètre minimal de 375 mm (15 pouces).

Matériaux à utiliser comme puisard hors chaussée

Tous les puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 300 mm (12 pouces). Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Procédure de fermeture de fossé

- 1- Retirer la terre végétale du fond de fossé existant jusqu'à une profondeur de 150 mm (6 pouces).

- 2- Poser un minimum de 150 mm (6 pouces) de pierre concassée au fond de la tranchée.
- 3- Installer les sections de ponceaux pour assurer que l'eau s'écoule dans la même direction que le fossé existant et raccorder les différentes sections de ponceaux entre elles en suivant les directives du fabricant.
- 4- Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
- 5- Remblayer d'environ 150 mm (6 pouces) le ponceau avec de la pierre concassée minimum 20 mm (3/4 net).
- 6- Installer une membrane géotextile sur la largeur totale du remblai et du ponceau.
- 7- Compléter le remblayage de la tranchée avec un matériel classe «B» (MG-20 «B», MG-56 «B» etc.).
- 8- Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm (6 pouces) sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.
- 9- Aménager les extrémités du ponceau si ce dernier n'est pas raccordé à un autre ponceau, tel que spécifié ci-après.

Installation de puisard

Un puisard doit être installé à au moins tous les 23 mètres (75 pieds).

Aménagement des extrémités des ponceaux

Les extrémités des ponceaux devront être protégées par des revêtements de talus de façon à éviter l'érosion, soit par l'empierrement ou le gazon. Dans le cas d'un empierrement, celui-ci devra être d'une épaisseur minimale de 300 mm (12"). Les pentes des extrémités de ponceaux devront être de 1 ½ horizontalement dans 1 vertical (1 ½ : 1).

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge du ou des contrevenants.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité pour tous dommages pouvant survenir aux propriétés avoisinantes ou sur sa propriété si le propriétaire omet, néglige ou refuse d'aviser l'inspecteur municipal lorsqu'il procède aux travaux d'installation de tuyaux et de remplissage de fossés OU que lesdits travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

Ce règlement ne s'applique pas dans le cas d'une intervention dans un cours d'eau. Dans ce cas, l'obtention d'une autorisation de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut Richelieu sera nécessaire.

SECTION VII PÉNALITÉS

Infractions

Quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale

Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement, ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.



Réal Ryan,
Maire



Guy Bérubé,
Secrétaire-trésorière

*Avis de motion donné le 1^{er} avril 2019
Règlement adopté le 6 mai 2019
Publié et en vigueur le 7 mai 2019*